



DÉCISION DE L'AFNIC

baquepopulaire.fr

Demande n° FR-2014-00690

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Junior N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : baquepopulaire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 mars 2015

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 juin 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <baquepopulaire.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 mars 2013 de la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 38 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <banquepopulaire.fr> enregistré le 04 décembre 2002 par la banque fédérale des banques populaires ;
- Capture d'écran de la page « HISTOIRE » du site internet <http://www.banquepopulaire.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <baquepopulaire.fr> enregistré le 26 mars 2014 par M. Junior N. ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00019 concernant le nom de domaine <credi-agricole.fr> rendue le 13 février 2012 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <baquepopulaire.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«L'enregistrement du nom de domaine baquepopulaire.fr par M. Junior N. viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. La requérante est la société BPCE, organe central du réseau des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne depuis 2009, et constitue l'un des principaux groupes bancaires en France. (Pièce 1 : Kbis)

BPCE est ainsi titulaire de droits de propriété intellectuelle sur de nombreuses marques, dont la marque française n°3113485 « BANQUE POPULAIRE », enregistrée le 25 juillet 2001 (la « Marque »). (Pièce 2 : Marque BANQUE POPULAIRE)

La Marque est non seulement dument exploitée, mais jouit sur le territoire français d'une renommée certaine depuis plus d'un siècle, la première Banque Populaire ayant été créée en 1878. (Pièce 3 : Extrait du site institutionnel banquepopulaire.fr)

BPCE est également titulaire du nom de domaine banquepopulaire.fr, réservé le 4 décembre 2002, qui pointe vers un site internet actif depuis plus de dix ans, qui est le portail destiné à l'ensemble des clientèles des Banques Populaires. (Pièce 4 : Whois du nom de domaine banquepopulaire.fr)
Or BPCE a découvert que le titulaire avait procédé à la réservation du nom de domaine baquepopulaire.fr, le 16 janvier 2014, auprès du bureau d'enregistrement HOSTING CONCEPT B.V. (Pièce 5 : Whois du nom de domaine baquepopulaire.fr)

Le nom de domaine litigieux baquepopulaire.fr reproduit quasiment à l'identique la Marque de BPCE, mais également le nom de domaine banquepopulaire.fr, la seule lettre « N » ayant été supprimée par M. Junior N.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante, qui est recevable à agir.

En outre, M. Junior N. n'est en aucune manière affilié à BPCE et n'a jamais été autorisé par cette dernière à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine baquepopulaire.fr. M. Junior N. ne peut justifier d'aucun droit antérieur tenant au nom de domaine litigieux. Il est donc patent que M. Junior N. ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du nom de domaine baquepopulaire.fr.

Enfin, M. Junior N. a agi de mauvaise foi. Le nom de domaine litigieux redirige en effet vers un site internet actif de vente en ligne de vêtements marqués « HOLLISTER » et « ABERCROMBIE », dont l'authenticité peut être remise en cause. (Pièce 7 : Copie d'écran du site www.hcofr.com)

Il est donc démontré que le titulaire du nom de domaine baquepopulaire.fr a agi dans le seul et unique but de profiter de la notoriété de la marque BANQUE POPULAIRE de la BPCE et a délibérément cherché à détourner les internautes vers un site de vente en ligne.

En outre, la seule suppression de la lettre « N » constitue un acte manifeste de typosquatting, réalisé en fraude des droits de BPCE, dans la volonté avérée de créer une confusion.

Il est de jurisprudence constante auprès de l'AFNIC que les actes de typosquatting suffisent en eux-mêmes à caractériser la mauvaise foi du titulaire (Pièce 6 : AFNIC, credi-agricole.fr, Demande FR 2012-00019).

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine baquepopulaire.fr au bénéfice de BPCE.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <baquepopulaire.fr> était similaire à la marque française « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <baquepopulaire.fr> est similaire à la marque française antérieure « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société BPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <baquepopulaire.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requéant.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société BPCE est notamment titulaire de la marque française antérieure « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et exploitée pour des produits et services d'affaires financières, monétaires, bancaires etc. ;
- Le Requéant, la société BPCE, est l'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires à forte renommée sur le territoire français ;
- Le Titulaire résidant en France ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requéant ;
- Le nom de domaine <baquepopulaire.fr> est constitué de la marque « BANQUE POPULAIRE » du Requéant excepté la lettre « n » du terme « banque ».

Le Collège a ainsi considéré que le dépôt d'un nom de domaine typographiquement proche d'une marque est la caractéristique du « typosquatting » qui a pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ce qui permet de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <baquepopulaire.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <baquepopulaire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine

<baquepopulaire.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 15 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

